

# **GE\_GERICHTE ACJC/1096/2013 vom 11. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1096\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1096_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1096/2013 du 11 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1096/2013 del 11 giugno 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est irrecevable contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC). Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). Le jugement du Tribunal de l'exécution constitue une décision finale, de sorte que la voie du recours est ouverte.

### **E. 1.2**

Le tribunal a rendu sa décision en procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC). A teneur de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, pour les décisions prises en procédure sommaire,

- 5/9 -

C/1130/2013 dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC). A Genève, l'instance de recours est la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. a LOJ).

### **E. 1.3**

En l'occurrence, le recours a été déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, de sorte qu'il est formellement recevable.

### **E. 2.1**

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la

constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit (SPÜHLER, in Basler Kommentar, ZPO, Bâle 2010, n° 12 ad art. 319 CPC), mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., Berne 2010, n° 2307). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (HOHL, op. cit., n° 2508). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Cela concerne également les faits survenus après la clôture des débats devant le premier juge, dès lors que la juridiction de recours doit statuer sur un état de fait identique à celui soumis à celui-ci (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257, p. 267; HOFMANN/LUSCHER, Le Code de procédure civile, 2009, p. 202; HOHL, op. cit., n° 2516).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la pièce nouvelle produite par les intimés et les allégués de faits y relatifs sont par conséquent irrecevables.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 338 CPC, si la décision ne peut être exécutée directement, une requête d'exécution est présentée au tribunal de l'exécution (al. 1); le requérant doit établir les conditions de l'exécution et fournir les documents nécessaires (al. 2). Le Tribunal de l'exécution examine le caractère exécutoire d'office. Il fixe à la partie succombante un bref délai pour se déterminer (art. 341 al. 1 et 2 CPC). Sur le fond, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due. L'extinction et le sursis doivent être prouvés par titres (art. 341 al. 3 CPC).

- 6/9 -

C/1130/2013

### **E. 3.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que les conditions formelles d'une exécution indirecte au sens de l'art. 338 CPC sont remplies. La recourante, qui ne se prévaut pas davantage d'une constatation manifestement arbitraire des faits, fait en revanche grief au premier juge d'avoir violé son droit d'être entendue en raison de l'absence de motivation de la décision concernant l'intérêt des intimés à agir en exécution de l'arrêt de la Cour du 27 avril 2012. Elle reproche également au premier juge d'avoir admis que les intimés disposaient d'un intérêt digne de protection à agir et d'avoir en conséquence déclaré la requête litigieuse recevable.

### **E. 3.3**

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 135 III 513 consid. 3.6.5; 134 I 83 consid. 4.1). Ainsi, les parties doivent pouvoir connaître les éléments de fait et de droit retenus par le juge pour arriver au dispositif (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 238). En procédure sommaire, la motivation peut être plus succincte qu'en procédure ordinaire (MAZAN, in Commentaire bâlois, 2010, Schweizerische Zivil- prozessordnung, Spühler/Tenchio/Infanger [éd.], 2010, n. 7 ad art. 256 CPC). Contrevenant au droit d'être entendu, une motivation insuffisante constitue une violation du droit, que la juridiction supérieure peut librement examiner aussi bien en appel que dans le cadre d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (TAPPY, op. cit., n. 18 ad art. 239). Vu son pouvoir d'examen restreint dans le cadre du recours, la Cour ne peut toutefois pas remédier à une éventuelle atteinte au droit d'être entendu, laquelle entraînerait le renvoi de la cause au Tribunal (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 127 V 431 consid. 3d/aa).

### **E. 3.4**

Aux termes de l'art. 59 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. Au nombre de ces

conditions figure notamment l'intérêt digne de protection du demandeur à l'action (art. 59 al. 2 let. a CPC). L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevé à tous les stades du procès. Elle entraîne l'irrecevabilité de la demande. Les conditions de recevabilité de l'instance doivent être examinées d'office à chaque stade de procès, donc y compris par la Cour, en application des art. 59 et 60 CPC (cf. ATF 133 III 539 consid. 4.2; ATF 130 III 430 consid. 3.1; ZÜRCHER,

- 7/9 -

C/1130/2013 in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2010, n. 5 ad art. 59 CPC). La condition de l'intérêt digne de protection prévue à l'art. 59 al. 2 let. a CPC implique en particulier que la ou les conclusions litigieuses aient une utilité concrète pour la partie qui les formule (ZÜRCHER, op. cit., n. 13 ad art. 59 CPC). Un tel intérêt fait ainsi défaut lorsque la prétention du demandeur a été entre-temps satisfaite ou si l'on ne peut y donner suite (BOHNET, Code de procédure civile commenté 2011, n. 92 ad art. 59 CPC).

### **E. 3.5**

En l'espèce, le premier juge a estimé que les intimés, en tant copropriétaires du logement occupé par la recourante, avaient un intérêt digne de protection à agir afin d'obtenir l'exécution de l'arrêt de la Cour du 27 avril 2012 ordonnant à la recourante de leur restituer l'appartement litigieux. Cette motivation, même si elle ne comporte pas de longs développements, apparaît suffisante, en particulier s'agissant d'une procédure sommaire. En adhérant à la position des intimés, le premier juge n'avait pas à reprendre toute l'argumentation de la recourante, puisque, ce faisant il rejetait de fait les arguments de celle-ci. Cette omission n'empêchait aucunement la recourante de comprendre le raisonnement du Tribunal. Elle a d'ailleurs critiqué de manière circonstanciée le jugement querellé devant la Cour démontrant ainsi l'avoir compris. Au vu des principes sus-rappelés, la décision entreprise ne consacre donc pas de violation du droit d'être entendu de la recourante. Ce grief est, partant, mal fondé. En tout état de cause, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que les intimés avaient un intérêt digne de protection à agir en exécution de l'arrêt précité de la Cour. En effet, les intimés, qui sont au bénéfice d'une décision exécutoire (ACJC/589/2012) ordonnant à la recourante de libérer l'appartement qu'elle occupe et dont ils sont copropriétaires, sont manifestement légitimés à requérir l'exécution de cette décision. Le fait que l'un des emprunteurs refuse de libérer l'appartement en question ne saurait faire obstacle à l'exécution de l'arrêt ordonnant à la recourante de restituer ledit logement. L'exécution de cet arrêt n'est pas impossible en ce qui concerne la recourante et les intimés ont un intérêt concret à ce que l'appartement soit libéré par la recourante, indépendamment de la prétendue volonté d'un autre occupant de demeurer dans ce logement. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

- 8/9 -

C/1130/2013

### **E. 4**

Les frais de recours, y compris ceux de l'incident de suspension de l'effet exécutoire du jugement querellé fixés à 1'200 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe et couverts par l'avance déjà fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 2, 26 et 38

RTFMC). La recourante sera également condamnée aux dépens des intimés, arrêtés à 500 fr., débours compris, au vu de la faible complexité de l'affaire (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 96, 104 al. 1, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 23 al. 1 et 25 LaCC; art. 85 al. 1, 88 et 90 RTFMC).

#### **E. 5**

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/1130/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8047/2013 rendu le 11 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1130/2013-5 SEX. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'200 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ le montant de 500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.